



CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 27 MARS 2026
à 19H30.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
DES DÉLIBÉRATIONS SOUMISES À LA SÉANCE
(art. L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX NOUVELLEMENT ÉLUS.

ÉLECTION DU MAIRE DE MEYRARGUES ET DE SES ADJOINTS.

FP/ECD

INSTITUTIONS.

1/ INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ÉLUS SUITE AU RENOUVELLEMENT INTEGRAL DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE.

Rapporteur : M./Mme XXX, président de la séance en tant que doyen des conseillers municipaux en exercice présents.

Exposé des motifs :

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions communales, la première séance du conseil municipal suivant immédiatement son renouvellement est, entre autres, spécialement et solennellement consacrée à l'installation et à la désignation des organes institutionnels de la commune.

La séance est présidée par le doyen des conseillers municipaux présents jusqu'à l'élection du nouveau Maire.

Le doyen des conseillers municipaux ouvre la séance, donne lecture du nom des membres du conseil municipal le composant consécutivement aux résultats obtenus à l'issue du scrutin portant renouvellement de l'assemblée délibérante et les déclare installés dans leurs fonctions.

Ces derniers désignent ensuite en leur sein le secrétaire de séance.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2121-2, L. 2121-3, L. 2121-7, L.2121-10, L.2121-12 et L. 2121-15 ;

Vu l'annexe intitulée « Guide relatif à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants » jointe à la circulaire du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation du 4 mars 2026 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 17 avril 2015 « Communauté de communes Sud-Roussillon », n°383275 ;

Vu les résultats obtenus par les différentes listes candidates à l'issue du second tour de l'élection municipale qui s'est tenu le dimanche 22 mars 2026 et tels qu'officiellement proclamés le jour même ;

2/ ÉLECTION DU MAIRE DE MEYRARGUES.

Rapporteur : M./Mme XXX, président de la séance en tant que doyen des conseillers municipaux en exercice présents.

Il est rappelé que relève de la compétence des conseillers municipaux, une fois installés consécutivement au renouvellement intégral de l'assemblée délibérante, de procéder à l'élection, en leur sein, du Maire, premier magistrat de la commune.

Présidence de la séance.

La séance est présidée par le doyen des conseillers municipaux présents jusqu'à l'élection du nouveau Maire.

Le président :

- fait l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus ;
- vérifie que les conditions de quorum sont remplies ;
- fait procéder par les conseillers municipaux à la désignation, en leur sein, d'un secrétaire de séance.

Constitution d'un bureau de vote.

En vue d'assurer le bon déroulement des opérations de vote du Maire puis de ses Adjointes, un bureau est constitué.

Il est composé du président de séance, de deux assesseurs au moins, désignés parmi les membres de l'assemblée par assentiment des conseillers municipaux ou par vote formel, et du secrétaire de séance.

Modalités de vote.

Il est rappelé que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, pour la même durée que le conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est en outre précisé que chaque tour de scrutin se déroule de la manière suivante : chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, se rapproche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls ou blancs par le bureau en application des articles L. 65 et L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont

annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe avec le procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Les candidats aux fonctions de Maire de la Commune se font connaître.

Le président invite ensuite ses collègues aux opérations de vote telles que décrites ci-avant.

Les opérations électorales ci-avant effectuées, est proclamé Maire le conseiller que ses pairs ont élu. Il entre à cet instant en fonctions et est immédiatement installé.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2121-7, L.2121-10, L.2121-12, L. 2121-17, L. 2122-1, L. 2122-4, L.2122-4-1, L.2122-7, L.2122-7-1, L.2122-8 et L. 2122-10 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 65 et L. 66 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 17 avril 2015 « Communauté de communes Sud-Roussillon », n°383275 ;

Vu l'annexe intitulée « Guide relatif à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants » jointe à la circulaire du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation du 4 mars 2026 ;

Vu les résultats obtenus par les différentes listes candidates à l'issue du second tour de l'élection municipale qui s'est tenu le dimanche 22 mars 2026 et tels qu'officiellement proclamés le jour même ;

Considérant que l'installation des conseillers municipaux nouvellement élus a été effectuée ;

Considérant que la présidence de la séance a été assurée par le doyen des conseillers municipaux présents ;

Considérant qu'un bureau des opérations électorales a été constitué ;

Le conseil municipal procède à l'élection du Maire de la Commune.

3/ D2020_XXXAG DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE - FIXATION DU DELAI REQUIS POUR REMETTRE AU MAIRE LA LISTE DES CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINT.

Rapporteur : M. ou Mme ..., Maire.

Exposé des motifs :

Il est rappelé que la présidence de l'assemblée est, désormais, assurée par le Maire nouvellement élu par les membres de l'assemblée délibérante en vertu du scrutin en date du 27 mars 2026.

Une fois les conseillers municipaux installés et le Maire élu, l'assemblée délibérante procède à l'élection, en son sein, des adjoints au Maire.

Toutefois, il convient que le conseil municipal se prononce préalablement sur le nombre de ces derniers.

Celui-ci peut varier d'un, au minimum, à un maximum n'excédant pas 30 pour cent (arrondi à l'entier inférieur) de l'effectif légal de l'assemblée délibérante.

Pour la commune de Meyrargues, l'effectif légal des conseillers municipaux étant de 27, le conseil municipal peut en conséquence déterminer jusqu'à 8 (huit) le nombre d'adjoints au Maire.

Ainsi en avait-il d'ailleurs décidé lors des trois mandatures précédentes et, pour la dernière fois, par délibération en date du 28 mai 2020.

En outre, la désignation des adjoints au Maire s'effectuant par scrutin de liste, il appartient au conseil municipal, préalablement aux opérations de vote, de se prononcer sur le délai durant lequel pourront être déposées auprès du Maire les listes de candidats.

Il est rappelé que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel, à bulletins secrets.

Par ailleurs, l'ordre de présentation de chacune des listes doit respecter une parité strictement alternative entre candidat de chaque sexe.

Enfin, les listes de candidats aux fonctions d'adjoint comportent, au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L.2122-2, L. 2122-4, L. 2122-7-2 et L. 2122-10 ;

Vu l'annexe intitulée « Guide relatif à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants » jointe à la circulaire du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation du 4 mars 2026 ;

Vu les résultats obtenus par les différentes listes candidates à l'issue du second tour de l'élection municipale qui s'est tenu le dimanche 22 mars 2026 et tels qu'officiellement proclamés le jour même ;

Vu l'élection du Maire de Meyrargues par scrutin en date du 27 mars 2026 ;

Considérant que la présidence de la séance étant assurée par ce dernier depuis son élection ;

Le conseil municipal est invité à :

- DETERMINER à 8 (huit) le nombre d'adjoints au Maire de Meyrargues.
- FIXER à XXX (XXX) minutes à compter de l'adoption, par le conseil municipal, de la présente délibération, le délai pour déposer, auprès du Maire, les listes de candidats aux fonctions d'Adjoints.

4/ ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE DE MEYRARGUES.

Rapporteur : M. ..., Maire de Meyrargues.

Exposé des motifs :

Les membres de l'assemblée délibérante de Meyrargues nouvellement élus ont été officiellement installés.

Ils ont élu en leur sein le Maire qui assure la présidence de la séance depuis son élection.

Les conseillers municipaux se sont prononcés par délibération n°D2026-XXXAG du 27 mars 2026 sur le nombre d'adjoints au Maire en le fixant à huit, ainsi que sur un délai de XXX minutes pour que soient déposées, auprès du Maire, les listes de candidats aux fonctions d'Adjoints.

A l'issue de ce délai, le président, constate le nombre de listes effectivement déposées qui seront jointes au procès verbal de l'élection et appelle ses collègues à participer aux opérations de vote.

Présentation des listes.

Sur chacune des listes, l'ordre de présentation doit respecter une parité strictement alternative entre candidat de chaque sexe. Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint doivent comporter, au plus, autant de conseiller municipaux que d'adjoints à désigner.

Modalités de vote.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel, à bulletins secret.

Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le bon déroulement des opérations de vote est contrôlé par le bureau constitué à l'occasion de l'élection du Maire.

L'élection des adjoints au Maire se déroule de la manière suivante : chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, se rapproche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls ou blancs par le bureau en application des articles L. 65 et L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe avec le procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Les opérations électorales ci-avant effectuées, sont proclamés adjoints au Maire les conseillers que leurs pairs ont élus dans l'ordre de la liste qui a remporté l'élection. Ils entrent à cet instant en fonction et sont immédiatement installés dans l'ordre de la liste précitée.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L.2122-2, L. 2122-4, L. 2122-7-2 et L. 2122-10 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. 66 ;

Vu la délibération n°D2020-22AG du 28 mai 2020 ;

Vu l'annexe intitulée « Guide relatif à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants » jointe à la circulaire du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation du 4 mars 2026 ;

Vu les résultats obtenus par les différentes listes candidates à l'issue du second tour de l'élection municipale qui s'est tenu le dimanche 22 mars 2026 et tels qu'officiellement proclamés le jour même ;

Considérant que l'installation des conseillers municipaux nouvellement élus a été effectuée ;

Vu l'élection du Maire de Meyrargues par scrutin en date du 27 mars 2026 ;

Vu la délibération N°D2026-XXXAG du 27 mars 2026 portant sur la détermination du nombre d'adjoints et sur le délai requis pour déposer auprès du Maire les listes de candidats aux fonctions d'adjoint ;

Considérant que la présidence de la séance est assurée par le Maire depuis son élection ;

Considérant qu'un bureau des opérations électorales a été constitué ;

Considérant que le nombre des listes candidates a été constaté ;

Le conseil municipal procède à l'élection des Adjoints au Maire.

5/ LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL PAR LE MAIRE.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'elu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire remet ensuite aux conseillers municipaux une copie de cette charte et ainsi que les articles du code général des collectivités territoriales consacrés aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35).